

et des Etats du Protectorat et dépendances, la profession d'instituteur s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité est délivré, après examen, par le Conseil de l'Instruction publique.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 42. Le brevet de capacité peut être suppléé :

1° Par un certificat de stage délivré par le Conseil de l'Instruction publique constatant que l'impétrant a justifié d'avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans l'enseignement tel qu'il est défini en l'article 24 ci-dessus ;

2° Par le diplôme de bachelier ;

3° Par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat ;

4° Par le titre de ministre, non interdit, ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

Art. 43. Sont incapables de tenir une école publique ou d'y être employés : les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal et ceux qui auraient été interdits ou révoqués dans leurs précédentes fonctions d'instituteur.

CHAPITRE II.

Des conditions d'ouverture des écoles libres.

Art. 44. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit, en outre, être adressée au Conseil de l'Instruction publique et être affichée, par les soins de la direction de l'Intérieur, à la porte de la maison commune.

Art. 45. Il pourra être formé opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit l'affichage de la déclaration prescrite par l'article précédent.

L'opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le Conseil de l'Instruction publique.